

Le 19 décembre 2019

Décision FP 2019-16

***Décision FP n° 2019-16 du 19 décembre 2019
du Haut conseil du commissariat aux comptes portant approbation
des orientations des contrôles 2020 à réaliser auprès
des commissaires aux comptes ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public***

Le collège dans sa formation plénière,

Vu le code de commerce, et notamment le 5° du I de son article L. 821-1 ;

Vu la décision 2017-04 du 24 juillet 2017 du Haut conseil définissant le cadre et les modalités des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes prévus à l'article L. 821-9 du code de commerce ;

Vu le plan stratégique 2020-2022 arrêté par le Haut conseil au cours de sa séance du 28 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré, lors de la séance du 19 décembre 2019, en prenant en compte les motifs suivants :

Parmi les priorités stratégiques du Haut conseil pour la période 2020-2022 figure avant tout la rénovation des méthodes du contrôle d'activité des commissaires aux comptes. La réflexion entamée sur ce sujet devrait permettre de tester les nouvelles méthodes envisagées à l'occasion de quelques contrôles effectués au cours du second semestre 2020.

Dans l'attente des conclusions de cette réflexion, qui s'appuiera sur les résultats des tests auxquels il aura été procédé, il y a lieu de maintenir les orientations retenues pour les contrôles d'activité réalisés en 2019 en y ajoutant deux orientations nouvelles, l'une liée à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et l'autre ayant trait à la mise en œuvre de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

DECIDE

Article 1 : Dans l'attente des conclusions des réflexions engagées sur la rénovation des méthodes du contrôle d'activité des commissaires aux comptes ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public, les orientations des contrôles 2020 sont identiques à celles retenues pour les contrôles 2019 sous réserve de l'ajout des orientations suivantes :

- la vérification systématique, pour les mandats sélectionnés en lien avec les secteurs à risques identifiés dans l'Analyse Sectorielle des Risques, du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- dans l'hypothèse où l'unité de contrôle aurait réalisé une ou des missions trois exercices ou six exercices dans des petites entreprises (NEP 911 et 912), l'intégration d'au moins une de ces missions dans l'échantillon de mandats examinés.

Article 2 : La liste nominative des unités de contrôle ne certifiant pas de comptes d'entités d'intérêt public inscrites au programme 2020 sera arrêtée par le Haut conseil.

Christine Guéguen
Président du Collège